



Association sans but lucratif
Fédération des associations d'environnement

**Avis d'Inter-Environnement Wallonie concernant
l'avant projet d'AGW relatif à la gestion des
matières enlevées du lit, des berges et ouvrages
annexes des cours et plans d'eau du fait du travail de
dragage et de curage.**

(avril 1999)

► Boulevard du Nord, 6 - 5000 Namur
Tél. : 081/25.52.80 - Fax : 081/22.63.09 - E-Mail : iew@skynet.be
► Rue de la Révolution, 7 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.89.46 - Fax : 02/219.91.68 - E-Mail : iew.bxl@skynet.be
<http://www.iewonline.be>

Généralités

Ce projet d'arrêté remplace celui du 30 novembre 1995 sur le même objet, qui s'était révélé difficilement applicable... et donc peu appliqué. IEW apprécie le souci du gouvernement wallon de pallier à ces lacunes et espère que ce nouvel arrêté permettra de reprendre les travaux de dragage et de curage, travaux cruciaux pour favoriser le développement du trafic fluvial dans notre Région.

Il nous semble par ailleurs, que l'amélioration de la situation actuelle et notamment la suppression des dépôts illégaux et le développement de nouvelles filières de gestion des boues, devra nécessairement passer par une augmentation des budgets alloués à cette activité. Enfin, approuvant globalement l'initiative du Gouvernement, nous souhaitons que le texte soit revu de manière à prendre en compte les considérations reprises ci-après.

Classification

Si l'on s'en réfère aux textes européens, les déchets doivent être classés en trois catégories (inertes, non dangereux et dangereux), auxquelles correspondent également trois catégories de décharges (CET): classe 1 pour déchets dangereux, classe 2 pour déchets non dangereux et classe 3 pour déchets inertes.

En toute logique, au niveau wallon, l'avant-projet d'arrêté relatif aux décharges contrôlées consacre ce principe pour les déchets ménagers et pour les déchets industriels.

Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la pertinence de classer les boues de dragage en deux catégories plutôt qu'en trois comme pour les autres types de déchets. En effet, la classification binaire présente, selon nous, les désavantages suivants:

1- la catégorie B est "ouverte vers le haut", et donc, ne possédant pas de limite supérieure, elle peut contenir à la fois des boues faiblement contaminées (proches du seuil inférieur) et des boues fortement contaminées, voire dangereuses. Cette situation:

- ne fera que renforcer les craintes de la population quant à la nocivité et à la composition des boues de catégorie B;
- ne facilitera pas leur gestion étant donné leur caractère hétérogène.

2- le fait d'avoir deux catégories pour les boues et trois catégories pour les CET posera un problème lorsque, comme prévu par le projet d'arrêté, celles-ci doivent être mises en CET (dans quelle catégorie de CET faudra-t-il stocker les boues B et sur quelle base?)

3- elle ne s'accorde pas avec les définitions européennes et elle pourrait donc être annulée en cas de recours au Conseil d'Etat.

Ces difficultés semblent rejoindre celles que le MET avait déjà soulevé il y a quelques années, lorsqu'il avait également proposé un système de classification ternaire. Peut-être faudrait-il, à moyen terme, envisager de revoir cette classification.

Assimilation aux autres déchets industriels

Dans le même ordre d'idée, il pourrait être intéressant, à moyen terme, d'assimiler les boues de dragage aux autres déchets industriels et d'harmoniser les législations existantes pour qu'il n'y en ait plus qu'une seule, valable pour tous les flux de déchets industriels. Cette simplification devrait permettre une meilleure compréhension et, par-là, une meilleure acceptation de la législation, tant par le public que par les exploitants concernés.

Classification "d'office" en catégorie A ou B

Il nous semble inacceptable, tant d'un point environnemental que d'un point de vue législatif, de pouvoir classer "d'office" certaines boues dans une catégorie et ce, sans aucune analyse préalable. En effet, comme le MET l'a très bien argumenté dans son avis, ce n'est pas parce qu'un curage est effectué sur un cours d'eau non navigable et en amont de tout rejet industriel, que les boues ne sont pas contaminées, par exemple par une pollution historique ou accidentelle.

A nouveau, comment le gestionnaire de ces boues pourra-t-il garantir leur innocuité vis-à-vis du grand public sans disposer d'aucune analyse qui le prouve? De même, comment pourra-t-il garantir la même chose à un éventuel gestionnaire de CET? Cette mesure nous paraît aussi aberrante qu'insécurisante. Un déchet ne peut être qualifié de "non contaminé" sur simple décision administrative!

Nous demandons donc que, conformément aux propositions du MET et de l'ISSep, des mesures simplifiées soient au minimum imposées à tous types de boues (cours d'eau non navigables, boues de bassin d'orage, boues d'avaloir, etc.) afin de pouvoir déterminer facilement mais néanmoins valablement à quelle catégorie elles appartiennent et vers quel type de filière elles doivent être acheminées.

Les dérogations

De manière générale, les dérogations ne sont pas non plus de nature à rassurer la population et à instaurer des règles claires, transparentes et bien connues de tous. C'est pourquoi il nous semble important de modifier les articles 12 et 14 du projet d'arrêté.

Dans l'article 12, une dérogation ne devrait pouvoir être accordée que sur avis conforme du fonctionnaire technique et pas simplement sur base de son rapport.

Dans l'article 14, il faudrait utiliser les mêmes termes dans le premier et le deuxième paragraphe. Le premier paragraphe deviendrait: "Sur avis conforme de l'Office, les installations de regroupement des matières de la catégorie A peuvent déroger aux articles 16 alinéas 2, 20, 27, 28 et 29".

La régularisation du passé

L'article 39 (article 40 dans la version complète) nous semble inadmissible car il permet une régularisation de situations illégales et même la poursuite de ces exploitations en toute... légalité. C'est contraire à la morale élémentaire et au principe du droit ("nemo auditur propriam suam turpitudinem allègans"; c'est le droit du Prince de justifier même ses délits). Les membres de la Commission (dont le MET) sont d'ailleurs d'accord de supprimer cet article.

Les tests d'écotoxicité

Nous ne pouvons que regretter, à l'instar de l'ISSep, que les tests d'écotoxicologie aient purement et simplement été supprimés de l'annexe du nouveau projet d'arrêté alors qu'ils se trouvaient dans l'ancien. Il nous semble que, si ces tests doivent encore être affinés, les textes légaux devraient encourager leur développement et la poursuite des recherches dans ce domaine.

Nous demandons au gouvernement de tenir compte des remarques de l'ISSep à ce sujet, et nous demandons au Ministre Lutgen d'encourager la poursuite des recherches dans ce domaine en le mentionnant explicitement dans la note au Gouvernement qui accompagnera ce projet d'arrêté.

Conclusion

Outre les remarques qui précèdent, IEW se rallie à celles émises par la Commission des déchets et demande au gouvernement wallon de les prendre en considération.

